

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS**

---

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----

**Délibération n° 109/2020**

**Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**Président** : M. Guillaume LEPERS

**Présents** : MM. ET MMES, PLANTÉ, DOMINIQUE, SEUVES, NICODÉMO, MOURGUES, BOTTÉGA, GRENIER, GILLET, LALANNE, REDON, LECOURT-BARTHEROTE, GROSJEAN, BERNOU, DELESTRE, LAFOSSE, CHAROLLAIS, FALCOZ, MESSAOUDI-LOUBET, TALOU, ROUSSEAU, MATHALOU, PRELLON, VENTADOUX, LAFAYE-LAMBERT, DA SILVA, HUERGA, CABAS, BERTOMEU, FRIEDRICHS, BRUYÈRE, PUDAL, VIEIRIA, BORDERIE, CHARBONNIER, FORGET, PÉREUIL, CLERC, SUPPI, LAVILLE, VAQUIER, RONGIER, RÉGNIER, DELLIAUX, ROSIER, LÉVÊQUE, MARS, DE BRONDEAU, BOUYSSONNIE, CHABROT-DUPUY, FEUILLAS

**Procurations** : M. PÉRIQUET pour Mme DELESTRE, M. VICTOR pour M. LAFOSSE, Mme BORTOLINI pour M. CHAROLLAIS, M. BRUNET pour Mme RONGIER, M. AJON pour M. HUERGA, Mme MOMBOUCHET pour M. PUDAL, Mme DAVELU-CHAVIN par Mme VAQUIER, M. ZIANI par M. CLERC, M. LOISEAU par Mme SUPPI, M. LADRECH par M. VENTADOUX

#### **EXÉCUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX – JUGEMENT DU 10 MARS 2020 – PARCELLE LM 116 A VILLENEUVE SUR LOT**

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux a décidé d'annuler le classement en zone agricole de la parcelle LM n°116 située sur la commune de Villeneuve sur Lot et appartenant à M Alfonso Velho et Mme Guerreiro Karina considérant que ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant qu'en vertu de l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération a l'obligation de classer dans les meilleurs délais la parcelle LM n°116 en zone urbanisée (zone UH1). Cet article indique en effet que « en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation ».

Considérant qu'il a été jugé que l'autorité compétente peut se limiter pour l'exécution du jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle concernée, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles

L.153-11 à L.153-19 du Code de l'Urbanisme (CAA de Nantes, 9 janvier 2017 n° 16NT02103).

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement du Territoire et Habitat » réunie le 16 septembre 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Où l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'exécuter le jugement de l'affaire n° 1901995 du Tribunal Administratif de Bordeaux intervenu en date du 10 mars 2020 en classant la parcelle LM n°116 située à Villeneuve sur Lot en zone urbanisée (zone UH1) du Plan local d'Urbanisme Intercommunal.

**CHARGE** Monsieur le Président de procéder aux évolutions nécessaires du règlement dans sa partie graphique (plans de zonage) telles qu'annexées au présent rapport.

**AUTORISE** Monsieur le président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Certifié exécutoire le - 9 OCT. 2020

Publié le - 9 OCT. 2020

Casseneuil, le - 9 OCT. 2020  
Extrait certifié conforme

Le Président

Guillaume LEPERS

